



DECISION N°DC2024-

101 Réf : SG/DP

OBJET: FIXATION DES TARIFS MUNICIPAUX APPLICABLES A COMPTER DE L'ANNEE SCOLAIRE 2024/2025 POUR LES ETUDES DIRIGEES

[Nomenclature « Actes »: 7.1 Decisions budgetaires]

Le Maire de Villemomble,

VU la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121–29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU la délibération du 27 juin 2006 approuvant l'application de la règle du quotient familial et fixant les tarifs pour certaines prestations périscolaires,

VU la délibération n°12 du 9 mars 2023 ayant pour objet de fixer les tarifs des études dirigées applicables à compter de la rentrée scolaire 2023/2024,

VU la délibération n°33 du 9 mars 2023 ayant pour objet la modification du règlement intérieur des activités périscolaires maternelles et élémentaires,

VU la délibération approuvée ce jour fixant les tranches du quotient familial applicables à compter de l'année scolaire 2024/2025.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les tarifs municipaux applicables à compter de la rentrée scolaire 2024/2025 pour les études dirigées,

DÉCIDE

Article 1er : De fixer les tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2024/2025 pour les études dirigées :

Prestation	Unité de facturation	Tarif
- Etudes dirigées (tarif de référence) (*)	1 soirée d'études dirigées	1.95€

Article 2 : De préciser :

❖ La facturation des études dirigées fait l'objet d'une forfaitisation.

Chaque mois, il est facturé autant de soirées d'études que de jours de classe et à compter de la date d'inscription de l'enfant dans le cas d'une inscription en cours de mois.

Aucune absence de l'élève ne donnera lieu à une déduction sur la facturation sauf :

- o Départ de l'enfant en classe de découverte signalé à la mairie et précisé sur l'état de présences par le chef de l'établissement scolaire.
- o Présentation d'un certificat médical ou d'hospitalisation d'au moins 4 jours, à adresser au service enfance avant la fin du mois en cours (le cachet municipal faisant foi), après application d'une carence de 3 jours calendaires qui débute à la date d'établissement du certificat médical ou dès le lendemain si l'enfant a été présent dans la journée.

Les familles peuvent procéder à l'annulation de l'inscription de leur(s) enfant(s) : celle-ci ne prendra effet qu'au 1^{er} jour du mois suivant sa réception en Mairie (le cachet municipal de réception faisant foi).

- Personnalisation des tarifs selon les catégories d'usagers :
 - Le tarif de base s'applique aux enfants villemomblois,
 - (*) Prestation dont le tarif servira de référence pour l'application du taux de participation de la famille fixé par délibération du conseil municipal ou par décision.
 - Pour les enfants non villemomblois, il sera fait application du tarif de référence doublé sans calcul de quotient familial,





DECISION N°DC2024-

101 Réf : SG/DP

- Le tarif villemomblois sera applicable aux enfants du personnel titulaire d'un emploi permanent à la Commune ou au CCAS de Villemomble et ce, quel que soit leur domicile.





DECISION N°DC2024-

101 Réf : SG/DP

❖ <u>Définition du domicile</u> :

- Le domicile de référence est le domicile de la personne juridiquement responsable de l'enfant le jour de l'inscription.
- Il est demandé un justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, attestation de contrat ou facture d'énergie, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'abonnement internet, bail de location).
- Pour les familles hébergées :
 - Une attestation sur l'honneur établie par l'hébergeant ;
 - Une photocopie recto-verso de la pièce d'identité de l'hébergeant ;
 - Un justificatif de domicile de l'hébergeant datant de moins de 3 mois (quittance de loyer, attestation de contrat ou facture d'énergie, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'abonnement internet, bail de location).

Pour le cas particulier des hébergements pris en charge par un organe social, il est uniquement exigé une attestation d'hébergement à l'entête de l'organisme, datant de moins de 3 mois.

Article 3: De dire que les éventuelles participations individuelles des organismes extérieurs seront versées directement à la commune et déduites du tarif facturé aux familles,

Article 4: De dire que la recette en résultant sera inscrite au Budget aux fonctions et natures concernées.

<u>Article 5</u>: De préciser que les tarifs en résultant pourront être révisés par décision ou délibération du conseil municipal.

<u>Article 6</u>: La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis,
- Monsieur le Trésorier du Raincy,
- Le Service Financier de la Ville.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur 093-219300779-20240617-12420-AU-1-1 Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18 juin 2024

Fait à Villemomble, le 17 juin 2024

Le Maire Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis

Jean-Michel BLUTEAU